

Titre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de protéger, promouvoir et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales aux personnes vivant avec handicap et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- l'aménagement raisonnable : les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes vivant avec handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales ;
- la communication : les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles, ainsi que les modes, les moyens et les formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;
- la discrimination fondée sur le handicap : toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;
- la langue : entre autres, les langues parlées et les langues de signes et autres formes de langues non parlées ;
- la personne vivant avec handicap : la personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens ;
- la réadaptation : processus qui vise à permettre à la personne vivant avec handicap d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychique ou social et à la doter ainsi des moyens d'acquérir une plus grande indépendance. Elle peut consister à recréer ou rétablir des fonctions ou à compenser la perte ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne commence pas forcément par les soins médicaux. Il comprend des mesures et des activités

Loi n° 18-2025 du 25 juillet 2025 portant protection et promotion des droits de la personne vivant avec handicap en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

très diverses, pouvant aller de la réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle ;

- les termes et gestes stigmatisant : les mots, les paroles, les cris ou les gestes méprisants utilisés consciemment et publiquement dans le but de transformer un handicap en une marque négative ou dégradante pour une personne ou un groupe de personnes vivant avec handicap, et de porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur.

Article 3 : Les personnes vivant avec handicap jouissent, dans des conditions d'égalité et de dignité, des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentales que les autres citoyens congolais et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur handicap.

Article 4 : Les personnes vivant avec handicap sont impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies et programmes visant leur promotion, leur protection et la recherche des solutions durables à leur condition.

Article 5 : L'Etat à l'obligation de promouvoir, à tous les niveaux, le respect de la différence et l'acceptation des personnes vivant avec handicap dans la société comme expression de la diversité humaine et de l'humanité.

Article 6 : L'Etat garantit l'égalité des chances entre les personnes vivant avec handicap et les autres citoyens.

Il assure la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes vivant avec handicap dans la société et leur accessibilité à toutes les sphères de la vie.

TITRE II : DES DROITS DE LA PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP

Chapitre 1 : Du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Article 7 : La personne vivant avec handicap a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

Elle jouit de la capacité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, l'Etat prend les mesures appropriées pour lui donner accès à l'accompagnement et à la tutelle dont elle peut avoir besoin pour exercer sa capacité juridique.

Article 8 : La personne vivant avec handicap jouit du droit de posséder et d'aliéner des biens ou d'en hériter, de contrôler ses finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, aux hypothèques et autres formes de crédit financier.

Chapitre 2 : Du droit à la protection contre les discriminations

Article 9 : La personne vivant avec handicap a droit à la jouissance des biens, des services, des installations ou des logements, sur une base d'égalité avec les autres personnes.

Toute discrimination à l'égard des personnes vivant avec handicap par les entités des secteurs public et privé, à tous les niveaux de la vie, est interdite.

Article 10 : La protection contre les discriminations fondées sur le handicap doit être une priorité des pouvoirs publics.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille et les proches des personnes vivant avec handicap, leurs accompagnants ou intermédiaires, contre toute discrimination sur leur filiation avec les personnes vivant avec handicap.

Ne constituent pas une discrimination, les mesures spécifiques telles que les aménagements raisonnables et les services d'assistance nécessaires visant à accélérer ou à assurer l'égalité entre des personnes vivant avec handicap et les autres citoyens.

Article 11 : La personne vivant avec handicap, victime d'une discrimination, dispose d'un droit de recours devant les administrations, les organisations non gouvernementales et les juridictions compétentes.

Chapitre 3 : Du droit à la participation à la vie politique et publique

Article 12 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit de vote, le droit de se présenter aux élections, le droit de faire des choix politiques et la possibilité de les exercer sur une base d'égalité avec les autres personnes.

Article 13 : Dans toutes les élections et référendums publics, l'Etat protège le droit de la personne vivant avec handicap de présenter sa candidature et d'exercer effectivement un mandat électif, de voter à bulletin secret et sans discrimination ni intimidation et de bénéficier, s'il y a lieu, des technologies d'assistance appropriées.

Article 14 : L'Etat veille à ce que les procédures, les équipements et les matériels électoraux soient appropriés et accessibles à la personne vivant avec handicap.

Article 15 : La personne majeure vivant avec handicap mental placée sous curatelle garde la pleine jouissance de sa capacité électorale. Le régime de la pleine capacité lui est appliqué.

Article 16 : La personne vivant avec handicap a le droit d'exercer, à tous les niveaux de l'Etat, toute fonction publique sur la base de ses compétences.

Article 17 : L'Etat promeut un environnement dans lequel les personnes vivant avec handicap peuvent pleinement et effectivement participer sans discrimination à la conduite des affaires publiques.

A ce titre, elles ont le droit de :

- créer et animer ou participer à l'animation des partis politiques, des associations et organisations non gouvernementales s'intéressant à la vie publique et politique du pays ;
- constituer et gérer des organisations de personnes vivant avec handicap aux niveaux international et national.

Article 18 : L'Etat prend des mesures propres à garantir la présence des personnes vivant avec handicap dans toutes les institutions de la République.

Chapitre 4 : Du droit à la participation à la vie culturelle et récréative, aux sports et aux loisirs

Article 19 : L'Etat garantit l'accès des personnes vivant avec handicap aux arts, à la culture, aux sports et aux centres de formation artistique. Il promeut les activités récréatives et ludiques au profit des personnes vivant avec handicap.

Article 20 : Toute personne vivant avec handicap a le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux sports et aux loisirs adaptés au type de handicap et à ses besoins particuliers.

Article 21 : Les sports accessibles aux personnes vivant avec handicap peuvent se pratiquer dans les structures existantes, à adapter ou à créer.

L'organisation des jeux sportifs, des vacances, des visites, des randonnées, des parcs d'attraction, des jeux récréatifs ou ludiques avec ou sans hébergement, destinée à des personnes ou à des groupes de personnes vivant avec handicap, est définie par un texte réglementaire.

Chapitre 5 : Du droit à l'éducation

Article 22 : L'Etat garantit l'accès à l'éducation de la personne vivant avec handicap tant en milieu ordinaire que spécialisé.

Les services de l'éducation assurent aux enfants, aux adolescents ou aux personnes vivant avec handicap, une scolarisation, une alphabétisation, une formation professionnelle ou supérieure en milieu ordinaire.

L'enfant vivant avec handicap est inscrit, autant que possible, dans une école proche de son domicile.

Lorsque la gravité du handicap empêche son porteur de fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé où une modalité d'accompagnement lui est garantie, à la suite d'une évaluation par les services compétents.

Article 23 : L'Etat met en place des mécanismes et des dispositifs d'appui pour les élèves et les étudiants vivant avec handicap.

Un texte réglementaire du ministère en charge de l'action sociale et des ministères en charge des enseignements précise la nature et les modalités de mise en place de ces mécanismes et ces dispositifs.

Article 24 : Les élèves et étudiants vivant avec handicap bénéficient d'une dérogation de la limite d'âge réglementaire pour leur scolarisation, la participation aux examens et concours et l'octroi de bourses et autres aides aux études.

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre à la personne vivant avec handicap de se présenter à tous les examens et concours organisés par les ministères en charge des enseignements, dans les conditions aménagées de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu.

Ces dispositions incluent notamment la langue des signes, l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un accompagnateur ou d'un aidant, des aides techniques spécifiques à sa situation, l'utilisation par le candidat de son équipement personnel adopté ou l'accès à l'internet et au campus numérique.

La langue des signes fait l'objet d'une épreuve au choix aux examens et concours.

Article 25 : Les conditions et les modalités de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement spécialisé sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Du droit d'accès à la justice

Article 26 : L'Etat garantit à la personne vivant avec handicap l'accès à la justice.

Il met en place des modalités pratiques d'aide à l'accès à la justice en fournissant des informations générales sur ses droits et obligations, des conseils sur les moyens de les faire valoir, une assistance appropriée en cours de procédures.

L'Etat organise des formations appropriées au profit du personnel judiciaire.

Article 27 : La personne vivant avec handicap bénéficie de l'assistance judiciaire de la part des pouvoirs publics, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 7 : Du droit à la santé et à la réadaptation

Article 28 : La personne vivant avec handicap a droit à la santé et à la réadaptation.

Article 29 : La personne vivant avec handicap a droit à toutes les aides humaines techniques et aux technologies d'assistance nécessaires à la compensation de ses incapacités.

Article 30 : L'Etat développe et renforce les services d'adaptation et de réadaptation en assurant leur intégration au niveau communautaire.

Chapitre 8 : Du droit à la protection sociale

Article 31 : La personne vivant avec handicap bénéficie de la protection sociale.

Article 32 : Les personnes vivant avec handicap bénéficient, dans la mesure du possible, d'un rabais ou d'une exonération des taxes et droits sur toute aide technique ayant fait l'objet d'une importation à leur profit.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

Article 33 : Il est institué une carte d'invalidité au profit des personnes vivant avec handicap.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités de son obtention ainsi que les avantages y afférents.

Article 34 : Des avantages de tous genres, tels que des abattements, des exonérations, des exemptions et des subventions, sont accordés aux personnes vivant avec handicap et à toute personne physique ou morale menant des activités en leur faveur dans les domaines suivants :

- l'éducation spécialisée ;
- la formation professionnelle ;
- l'insertion à l'emploi ;
- la protection sociale : santé, éducation, transport, loisirs ;
- les entreprises et établissements publics, les ateliers divers employant des personnes vivant avec handicap ;
- l'importation des aides techniques à la mobilité.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 : Du droit à l'emploi et à la formation professionnelle

Article 35 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il assure l'exercice du droit au travail, y compris pour les personnes ayant acquis le handicap en cours d'emploi.

Article 36 : L'Etat encourage les employeurs des secteurs public et privé à embaucher les personnes vivant avec handicap, lorsque celles-ci remplissent les conditions d'accès à l'emploi.

Article 37 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il assure l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien et au retour à l'emploi.

Un dispositif de suivi est mis en place au sein de l'organisme en charge de l'emploi et de la main d'œuvre.

Article 38 : Est interdite, toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail.

Article 39 : Il est fait obligation aux administrations et aux entreprises publiques et privées de réserver des quotas d'embauche en faveur des personnes vivant avec handicap, dans leurs quotas d'embauche, un pourcentage dont le taux est fixé par un texte réglementaire.

Article 40 : La personne vivant avec handicap doit exercer ses activités professionnelles dans un poste de travail aménagé selon les besoins liés à son handicap.

Article 41 : L'Etat met en place des mécanismes appropriés d'accès au financement pour accompagner les personnes vivant avec handicap qui désirent se former ou créer leurs propres entreprises.

Un texte réglementaire définit les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.

Chapitre 10 : Du droit d'accès à l'information et à la communication

Article 42 : Les personnes vivant avec handicap ont droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, en recourant aux moyens de communication de leur choix.

L'Etat et les institutions publiques et privées sont tenus de :

- mettre en place des mécanismes facilitant l'accès des personnes vivant avec handicap à l'information sur une base d'égalité avec les autres citoyens ;
- communiquer, sans tarder et sans frais supplémentaires, aux personnes vivant avec handicap, les informations destinées au grand public sous des formats accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- accepter et faciliter le recours par la personne vivant avec handicap, pour ses démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de son choix ;
- exiger aux organismes privés mettant des services à la disposition du public, de fournir des informations et des services sous des

formats accessibles aux personnes vivant avec handicap ;

- encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes vivant avec handicap ;
- reconnaître par voie réglementaire et favoriser l'utilisation des langues des signes et l'écriture braille et d'autres moyens de communication adaptée.

Chapitre 11 : Du droit à la protection de l'intégrité de la personne vivant avec handicap.

Article 43 : La personne vivant avec handicap a droit à la protection de l'intégrité de sa personne.

Article 44 : Il est interdit de soumettre une personne vivant avec handicap, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Chapitre 12 : Du droit à la protection dans les situations d'urgence et de crises humanitaires

Article 45 : La personne vivant avec handicap a droit à la protection et à la sûreté dans les situations d'urgence et de crises humanitaires.

Article 46 : Dans les situations d'urgence et de crises humanitaires, la personne vivant avec handicap bénéficie d'un accès prioritaire à l'assistance pendant les opérations de secours, d'installation, de rapatriement et autres interventions.

Article 47 : L'Etat veille à ce que les personnes vivant avec handicap soient consultées et participent à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réduction des risques, de l'assistance, de la reconstruction ou de la réhabilitation post catastrophe.

TITRE III : DES DROITS DE LA FEMME, DE L'ENFANT, DES JEUNES ET DE LA PERSONNE ÂGÉE VIVANT AVEC HANDICAP

Chapitre 1 : Des droits de la femme vivant avec handicap

Article 48 : L'Etat assure le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation de la femme et de la fille vivant avec handicap, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 49 : L'Etat prend des mesures pour combattre la violence sexiste contre les femmes et les filles vivant avec handicap et assure leur accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

Chapitre 2 : Des droits de l'enfant vivant avec handicap

Article 50 : L'Etat met en place les mécanismes et dispositifs nécessaires pour assurer le développement des capacités de l'enfant vivant avec handicap, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 51 : L'enfant vivant avec handicap bénéficie des conditions permettant son développement telles que le maintien des liens affectifs avec le milieu familial, l'éducation et la socialisation visant son intégration.

Article 52 : L'enfant ayant fait l'objet d'un signalement, d'un dépistage précoce de handicap bénéficie d'une action médico-éducative, pédagogique, rééducative et psychosociale.

Article 53 : Les choix et les décisions d'orientation de l'enfant vivant avec handicap relèvent, comme pour tout enfant, de ses parents.

Toutefois, les parents associent l'enfant aux décisions le concernant, selon son âge, son degré de maturité et son état.

Dans toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Chapitre 3 : Des droits des jeunes et des personnes âgées vivant avec handicap

Article 54 : L'Etat met en place des mécanismes de réduction de la vulnérabilité des jeunes vivant avec handicap à travers leur autonomisation et la sensibilisation sur leur droit d'accès à l'éducation, à l'information, aux facilités de crédits et au marché de travail, en particulier pour les jeunes en milieu rural.

Article 55 : L'Etat garantit à la personne âgée vivant avec handicap l'accès à la sécurité, à ses droits et libertés fondamentales.

TITRE IV : DE L'ACCESSIBILITE

Article 56 : La personne vivant avec handicap a le droit de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens.

Article 57 : L'Etat prend des mesures appropriées pour assurer à la personne vivant avec handicap l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Article 58 : Tout matériel considéré comme aide technique au profit des personnes vivant avec handicap bénéficie d'une exonération des droits et taxes à l'importation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre en charge de l'action sociale fixe la liste de ces aides techniques.

Article 59 : L'Etat élabore et contrôle l'application des normes relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public.

Article 60 : Sont astreints à l'obligation d'accessibilité à la personne vivant avec handicap :

- les aménagements ;
- les équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation ;
- les gares routières, maritimes et fluviales ;
- les aéroports et aéronefs ;
- les bâtiments d'habitation collectifs ;
- les établissements ou les installations recevant du public ;
- les stationnements des véhicules et motocyclettes ;
- les voies de circulation ;
- les dispositifs d'éclairage et d'accès à l'eau potable ;
- les dispositifs d'accès à l'information ;
- les établissements sanitaires ;
- les activités culturelles et religieuses ;
- les activités sportives et de loisirs ;
- les établissements de formation, notamment préscolaires, scolaires universitaires ;
- les administrations, les hôtels, les restaurants et les enceintes sportives.

Les travaux qui conduisent à l'aménagement, à la modification ou à l'extension d'un établissement recevant du public doivent favoriser un accès effectif à la personne vivant avec handicap.

Article 61 : La personne vivant avec handicap bénéficie de la priorité dans les lieux publics et dans les transports en commun, ainsi que dans les services sociaux, hospitaliers et administratifs.

Article 62 : Dans les transports en commun, les salles d'attente, les établissements et les manifestations accueillant du public, il est accordé à la personne vivant avec handicap :

- une assistance gratuite à l'embarquement et au débarquement ;
- des réductions tarifaires ;
- une priorité pour les places assises ;
- une priorité lors des montées et des descentes.

TITRE V : DES DEVOIRS DE LA PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP

Article 63 : La personne vivant avec handicap a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République du Congo et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société.

Article 64 : La personne vivant avec handicap a le devoir de respect des droits et libertés des autres citoyens et de sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public.

Elle œuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui.

Elle a l'obligation de préserver l'intérêt national, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 65 : L'utilisation des termes et gestes stigmatisant à l'encontre des personnes vivant avec handicap est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure prévue et punie par le code pénal.

Article 66 : Est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, sans préjudice de dommages et intérêts, toute personne physique ou morale qui enfreint ou fait obstacle à l'application des dispositions des articles 8, 13, 14, 18, 23, 33, 41, 44, 45, 47, 48, 55, 59 et 60 de la présente loi.

Article 67 : Quiconque simule un handicap ou usurpe le statut de personne vivant avec handicap dans le but de bénéficier des avantages qui y sont liés, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 68 : La contrefaçon, la falsification et l'usage d'une fausse carte d'invalidité ou de tout autre document délivré par les administrations publiques en vue de constater l'identité ou la qualité de personne vivant avec handicap, sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 69 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui fournit de faux renseignements dans le but d'obtenir une carte d'invalidité et de profiter des avantages et privilèges y afférents.

Article 70 : Toute personne vivant avec handicap, détentrice d'une carte d'invalidité ou tout autre document délivré par l'administration publique, qui l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée, est punie d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

En cas de récidive, la carte ou le document administratif est confisqué à titre provisoire ou définitif.

Article 71 : Est passible d'une amende de trente mille (30 000) à cent mille (100 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou de l'une des deux, toute personne vivant avec handicap qui utilise sa carte d'invalidité ou tout autre document délivré par les administrations publiques, pour faire bénéficier les personnes valides des avantages ou privilèges exclusivement reconnus aux personnes vivant avec handicap.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double et peuvent conduire à la confiscation provisoire ou définitive de la carte ou du document administratif.

Article 72 : La simulation d'un handicap dans le but de profiter des avantages et privilèges reconnus aux personnes vivant avec handicap est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille (350 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 73 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout parent, tout tuteur, tout proche ou tout responsable des structures publiques ou privées qui aura dissimulé ou abandonné, d'une quelconque manière, une personne vivant avec handicap par crainte de stigmatisation ou de discrimination, pour non-acceptation du handicap ou dans le but de la priver des droits, des opportunités et des services disponibles en vertu de la présente loi.

Article 74 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligés à une personne vivant avec handicap, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine allant de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Sont exemptées de cette obligation, les personnes tenues par la confidentialité ou par l'obligation de réserve du fait de leurs fonctions.

Article 75 : Le médecin ou autre professionnel de santé qui cause, par négligence ou imprudence, un nouvel handicap à un patient déjà porteur d'un handicap, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Article 76 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque aura volontairement rendu stérile une personne vivant avec handicap, par administration des substances nuisibles à sa santé, par ablation partielle ou totale des organes génitaux, par violences ou autres atteintes à l'intégrité physique.

Les peines prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux ablations effectuées sur prescription médicale.

Article 77 : Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout responsable d'établissement scolaire, professionnel ou universitaire, de sports et loisirs, de technologie et de communication, tout employeur ou dirigeant d'entreprise, qui commet une discrimination dans l'admission, le recrutement ou la rémunération des personnes vivant avec handicap.

Les mesures accessoires ci-après peuvent être aussi prononcées seules ou cumulativement contre les auteurs de ces infractions :

- la fermeture provisoire pendant deux (2) mois au moins et six (6) mois au plus;
- la fermeture définitive en cas de récidive ;
- la restitution des avantages et privilèges perçus ;
- la confiscation et/ou la mise en fourrière de tous véhicules n'observant pas les mesures préférentielles accordées aux personnes vivant avec handicap dans les transports publics ou privés notamment à l'embarquement et au débarquement ainsi que les places réservées ;
- la mise en demeure de se conformer à l'obligation de mise en accessibilité de tous les édifices ouverts au public.

Article 78 : Quiconque met en état de grossesse une personne vivant avec handicap et en refuse la responsabilité est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

La peine est doublée si la grossesse a pour auteur toute personne ayant une autorité ou une direction de droit ou de fait sur la personne vivant avec handicap.

Il est en outre fait obligation à l'auteur de la grossesse d'en assumer la charge.

Article 79 : Les autres infractions non prévues par la présente loi et commises contre les personnes vivant avec handicap sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

TITRE VII : DE LA COORDINATION, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP

Article 80 : Il est créé un comité national de coordination, de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des droits des personnes vivant avec handicap présidé par le Premier ministre.

Article 81 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des personnes vivant avec handicap est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits des personnes vivant avec handicap.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer la politique nationale en matière de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- assurer l'orientation et la coordination stratégiques de la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes, des

projets et plans en faveur des personnes vivant avec handicap ;

- préparer, pour le compte du Gouvernement, les rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat sur la protection et la promotion des personnes vivant avec handicap ;
- servir de plateforme de partage d'informations relatives à la protection et à la promotion des droits des personnes vivant avec handicap entre les différents acteurs impliqués.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 82 : L'Etat assure la formation des personnels œuvrant dans le domaine du handicap.

Article 83 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU